

1. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Projet de décision : 44 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.14** et **43 COM 7B.72** adoptées respectivement à sa 42^e (Manama, 2018) et à sa 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note des efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux précédentes demandes du Comité ainsi qu'aux recommandations formulées par la mission de suivi réactif d'avril 2018 en ce qui concerne la protection et la gestion du bien ainsi que les mesures d'atténuation suite à la construction de la ligne orange du métro (LOM), et demande que l'étude de faisabilité des recommandations restantes soit menée en étroite concertation avec l'ICOMOS et que ses conclusions soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Note la création par la Direction générale de l'archéologie d'un Comité de réglementation pour les opérations et les futurs projets relatifs à la LOM, afin de rendre possibles des processus de prise de décision éclairée, conformément aux dispositions des Orientations ;
5. ~~[Arabie saoudite, Égypte] Regrette cependant que l'État partie n'ait pas informé le Comité ni consulté le Centre du patrimoine mondial ou les Organisations consultatives à une quelconque étape de ces processus, et Demande également~~ à l'État partie de travailler en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour évaluer l'ensemble des opérations et des futurs projets relatifs à la LOM, dans le but d'éviter que la VUE du bien ~~ne subisse d'autres tout~~ préjudices ;
6. ~~Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les conclusions des activités de suivi destinées à évaluer les impacts de la LOM, notamment en ce qui concerne l'atténuation des impacts de la LOM sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, et en particulier de rendre compte de ses efforts pour :~~
 - a) ~~Éloigner la circulation automobile des jardins de Shalimar en redirigeant un sens de circulation à l'écart de cette composante du site, en faisant passer la GT Road derrière le nouveau viaduc de la LOM, et en construisant une autoroute supplémentaire plus au sud du bien pour l'autre sens de circulation,~~
 - b) ~~Dévier la circulation automobile de tous les autres côtés des jardins de Shalimar vers les rues avoisinantes et mettre en place une zone antibruit autour de cette composante du site,~~
 - c) ~~Construire un tunnel d'insonorisation en verre triplex transparent le long des voies entre les stations de Shalimar Garden et de Pakistan Mint, qui pourrait aussi permettre d'atténuer l'impact visuel sur cette composante du site, et placer des panneaux en verre le long de la route et du viaduc pour lutter contre le bruit et la pollution atmosphérique,~~

d) ~~Prendre en considération les impacts des vibrations sur les structures à l'intérieur du bien, d'après des tests réalisés après l'achèvement de la LOM et pendant son fonctionnement quotidien ;~~

6. [Arabie saoudite, Égypte] Prend également note de la mise en œuvre de certaines recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2018 et note en outre que pour les recommandations restantes, le consultant missionné par l'État partie entreprendra des études de faisabilité détaillées, et que d'autres actions seront donc prises en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives une fois que les conclusions du consultant seront disponibles ;

7. Note également que plusieurs projets de restauration et/ou conservation ont été entrepris sur les deux sites qui composent le bien, pour faire suite aux recommandations de la mission de 2018, dont la préservation du mur d'enceinte du bien au fort de Lahore, un projet expérimental pour le segment ouest du Mur d'images et la restauration de la Cuisine royale ;

8. Demande en outre que tous les détails des projets en cours ou futurs soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris les travaux de préservation et de restauration de Dewan-E-Khas, Shahjahani Khawabgah, Kala Burj, Lal Burj, Moti Masjid et Makatib Khana, Arzghah (laboratoire de mosaïques), Akbari Hammam et de l'intérieur de la porte d'Alamgiri et de Loh Mandar, ainsi que des détails sur la proposition de réutilisation de la Cuisine royale du fort de Lahore comme restaurant nocturne, et qu'aucune décision irréversible ne soit prise avant d'avoir reçu l'avis positif des Organisations consultatives, et prie également avec instance l'État partie de prioriser la sauvegarde des attributs de la VUE du bien, notamment l'intégrité et l'authenticité du fort de Lahore ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre officiellement le plan directeur révisé du bien au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites du bien, préparée conformément au paragraphe 164 des Orientations et incluant la révision des zones tampons, après avoir pris en compte toutes les mesures sociales adaptées, en particulier si une quelconque de ces actions implique le déplacement de personnes résidant dans les zones avoisinantes du bien, pour examen par le Comité lors d'une prochaine session ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022, ~~[Arabie saoudite, Égypte] afin d'envisager, en l'absence de progrès notables dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées par le Comité et par la mission de suivi réactif de 2018 pour faire face aux menaces avérées qui pèsent sur la VUE du bien, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.~~